



Le Saint-Siège

LETTRE APOSTOLIQUE

MOTU PROPRIO

"BONI PASTORIS"

La tâche de Bon Pasteur de tout le troupeau du Seigneur qui, depuis le début de Notre Pontificat *"Nous est à coeur d'une manière toute spéciale"* (cfr. A. A. S., vol. L, p. 886), Nous tient sans cesse attentif à toutes les nécessités de l'Eglise et Nous pousse à considérer avec une sollicitude particulière tous les facteurs de la civilisation moderne qui influent sur la vie spirituelle de l'homme; parmi ceux-ci il faut compter la radio, la télévision et le cinéma.

Déjà Notre Prédécesseur Pie XII d'immortelle mémoire a, plusieurs fois, dans son Encyclique et dans ses discours, rappelé aux fidèles et à tous les hommes droits leur grave devoir d'utiliser ces techniques admirables de diffusion d'une manière conforme au plan providentiel de Dieu et à la dignité de l'homme, au perfectionnement duquel elles doivent servir.

A cette fin, Notre même Prédécesseur a voulu *"instituer dans la Curie Romaine une Commission spéciale"* (A. A. S., vol. LXIX, p. 768) qu'il a chargée de faire exécuter fidèlement les mesures et dispositions de l'Encyclique *Miranda prorsus* sur les questions concernant la foi, la morale et la discipline ecclésiastique, dans le secteur de la radio, de la télévision et du cinéma (*ibidem*, p. 805).

Sensible aux graves problèmes posés par ces techniques audiovisuelles de diffusion, si puissantes sur les esprits, dans le domaine de la moralité publique, de la propagation des idées et de l'éducation de la jeunesse, Nous désirons faire Nôtres et confirmer les exhortations et les dispositions de Notre même Prédécesseur et contribuer à faire de ces moyens que la divine Bonté a mis à la disposition des hommes des instruments de bien.

Personne n'ignore en effet les grands possibilités que le cinéma, la radio et la télévision offrent pour la diffusion d'une plus haute culture, d'un art digne de son nom et surtout de la vérité.

Lorsque Nous étions Patriarche de Venise, Nous avons parfois reçu et exhorté paternellement les

représentants de l'art et de l'industrie cinématographique et après Notre élection au Souverain Pontificat, voulue par un dessein secret de la Divine Providence, Nous avons voulu exprimer Notre bienveillance aux responsables de la radio, de la télévision et du cinéma (*cf. Lettre de la Secrétairerie d'Etat, n. 117, du 4 novembre 1958, au Président de la Commission Pontificale pour le Cinéma, la Radio et la Télévision*), sans omettre ensuite aucune occasion propice pour les encourager à rester fidèles à l'idéal chrétien de leur profession.

Nous devons toutefois déplorer avec tristesse les périls et les dommages moraux provoqués assez souvent par des spectacles cinématographiques et des transmissions de radio et de télévision qui attentent à la morale chrétienne et à la dignité même de l'homme.

Nous adressons donc à chacun des responsables de ces productions ou transmissions Notre paternel et pressant avertissement à suivre toujours les impératifs d'une conscience droite et délicate, comme il convient à qui est investi d'une mission très grave d'éducation.

En même temps, Nous confions à la vigilance et à la sollicitude expérimentée de Nos Vénérables Frères Archevêques et Evêques les diverses formes d'apostolat recommandées dans l'Encyclique déjà citée *Miranda prorsus* et, en particulier, les Offices nationaux, institués dans les divers pays pour diriger et coordonner toutes les activités catholiques dans le domaine du cinéma, de la radio et de la télévision (*cf. A. A. S., vol. XLIX, p. 783-4*). Parmi ces activités, Nous recommandons les initiatives de caractère formateur et culturel telles que la présentation et la discussion de films présentant des mérites artistiques et moraux particuliers.

En outre, puisque la nature même des moyens susdits de diffusion exige - même en ce qui regarde la compétence du Saint Siègre - l'unité de direction et d'action, Nous établissons, "*motu proprio*", de science certaine et après mûre délibération, avec la plénitude de l'Autorité Apostolique, en vertu de cette Lettre et de manière perpétuelle, les normes suivantes pour le fonctionnement de la Commission Pontificale susdite pour le Cinéma, la Radio et la Télévision et cela par dérogation à celles contenues dans le Statut actuel de la même Commission (*cf. A. A. S., vol. XLVI, p. 783-4*).

Nous disposons donc que la Commission Pontificale pour le Cinéma, la Radio et la Télévision aura un caractère permanent en tant qu'Office du Saint-Siègre pour l'examen, le développement, l'assistance et la direction des diverses activités dans le domaine du cinéma, de la radio et de la télévision, en conformité avec les directives données dans l'Encyclique *Miranda prorsus* et selon les dispositions ultérieures du Saint-Siègre.

Il appartient à la dite Commission Pontificale de suivre les orientations et les réalisations pratiques de la production des films et des transmissions radiophoniques et de télévision; de diriger et de promouvoir l'activité des Organismes catholiques internationaux et des Offices ecclésiastiques nationaux du cinéma, de la radio et de la télévision, en ce qui concerne tout spécialement la

classification morale des films, le contrôle des transmissions de radio et de télévision ayant un caractère religieux et la formation des fidèles, spécialement de la jeunesse, aux devoirs du chrétien à l'égard des spectacles (*cfr. A. A. S., vol. XLIX, p. 780 et ss.*); en outre, de rester en rapport avec les SS. Congrégations et les Offices du Saint-Siège, les Conférences Episcopales et chacun des Ordinaires pour tout ce qui touche à ces problèmes complexes et difficiles.

D'autre part, les SS. Congrégations de la Curie Romaine et les autres Offices du Saint-Siège demanderont l'avis de la Commission avant de promulguer des dispositions ou d'accorder des autorisations concernant les secteurs du cinéma, de la radio et de la télévision et informeront la Commission même des mesures prises sur le terrain de leur compétence propre.

La Commission Pontificale pour le Cinéma, la Radio et la Télévision est dirigée par un Président qui présentera tous les six mois un rapport sur l'activité de la Commission.

Sont membres de la Commission: les Assesseurs et Secrétaires des SS. Congrégations du Saint-Office, Consistoriale, pour l'Eglise Orientale, du Concile, des Religieux, de la Propagande, des Séminaires et Universités, et le Substitut de Notre Secrétairerie d'Etat. D'autres membres pourront être nommés à Notre choix.

Le Président est aidé dans sa tâche par le Secrétaire de la Commission et par d'autres Officiers (*cfr. A. A. S., vol. XLIII, appendice du fascicule 8, p. [3]*).

La Commission est assistée par un collège de Consultants, choisis par le Saint-Siège, et particulièrement compétents dans le domaine de l'apostolat du cinéma, de la radio et de la télévision.

A la Commission est confié le soin de la cinémathèque Vaticane que Nous entendons constituer pour recueillir les documents cinématographiques intéressants pour le Saint-Siège.

La Commission a son siège dans la Cité du Vatican et est agrégée à Notre Secrétairerie d'Etat.

Nonobstant toute disposition contraire.

Nous bénissons de tout coeur l'activité de la Commission Pontificale pour le Cinéma, la Radio et la Télévision, dont Nous avons tant apprécié dans le passé l'activité féconde.

Cela Nous le déclarons et l'établissons, décrétant que la présente Lettre soit et reste en tout stable, valide et efficace; qu'elle sorte ses effets pleins et entiers; qu'elle serve maintenant et à l'avenir à tous ceux qui sont ou pourront y avoir intérêt; qu'il faut ainsi légitimement juger et définir; qu'à partir de ce moment il faut considérer nul et invalide tout ce que, sciemment ou par ignorance, on essaierait de faire contre celle-ci, par qui que ce soit et en vertu de n'importe quelle

autorité.

Donné à Rome près de Saint Pierre, sous l'anneau du Pêcheur, le 22 février de l'an 1959, premier de Notre Pontificat.

JEAN XXIII PAPE

Copyright © Dicastero per la Comunicazione - Libreria Editrice Vaticana